Tribunal Judiciaire - Pôle Social
23 place Bonnyaud
BP 219 23011 GUERET CEDEX
Audience *de jugement du 11 décembre 2024*

CONCLUSIONS – OBSERVATIONS

Objet : Contestation de la décision de la Commission de Recours Amiable du 27 juin 2024
Notifiée le 09/07/2024

Recours n° RG 24/00062 du 04 septembre 2024
Information du Tribunal Judiciaire de GUERET – Pôle Social reçue le : 13 septembre 2024
Décision de la CRA du 27 juin 2024 notifiée le 09 juillet 2024

Motif : Contestation de la décision de la Commission de Recours Amiable du 27 juin 2024 notifiée le 09 juillet 2024

POUR

L'**URSSAF LIMOUSIN,** prise en la personne de sa Directrice en exercice, Madame Sylvie LABORIE et dont le siège social est situé à l'adresse suivante :

11, rue Camille Pelletan
TSA 99 999
87049 LIMOGES Cedex 1

Adresse de correspondance : **Urssaf Limousin TSA 20 022 93517 MONTREUIL Cedex**

Agissant en vertu des articles L 213-1 et R122-3 du Code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 15 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017, le recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants relève de la compétence exclusive des URSSAF (ou les CGSS dans les DOM), et cela, même sur les dossiers en cours.
Les présentes conclusions sont donc établies au nom de l'URSSAF LIMOUSIN, désormais compétente pour le dossier litigieux.

Défendeur

Représentée par :
Carole Champion-Milord
Audiencier de l'URSSAF

CONTRE :
Monsieur Michel LEBAILLY demeurant LE BOURG 23240 LA VILLEDIEU

Représenté par :

Lui-même

Demandeur

Les présentes observations ont été rédigées en double exemplaires dont l'un a été adressé au débiteur et l'autre au greffe du Tribunal Judiciaire – Pole Social de GUERET

FAITS ET PROCÉDURE

Monsieur Michel LEBAILLY est gérant majoritaire de SARL SCUP.

Pièce 1

Il conteste son affiliation en tant que travailleur indépendant ainsi que les cotisations qui en découlent car il a liquidé sa retraite et qu'il ne perçoit aucune rémunération de la SARL.

Par décision administrative du 25 mars 2024, les services de l'URSSAF lui ont confirmé que son affiliation était justifiée en qualité de gérant majoritaire.

Pièce 2

Le 03 mai 2024, Il saisissait la Commission de recours amiable en contestation de cette décision administrative.

Pièce 3

Par décision du 27 juin 2024, notifiée le 09 juillet 2024, la Commission de recours amiable, après examen de l'ensemble des éléments du dossier et en avoir délibéré,

- Fait sienne l'argumentation développée par les services et décide de confirmer la décision administrative du 25 mars 2023 confirmant son affiliation au régime des travailleurs indépendants ou non-salariés.

Pièce 4

Par requête du 04 septembre 2024 au pôle social de votre Tribunal, le requérant conteste cette décision.

Pièce 5

C'est ainsi que ce présente l'affaire devant votre Tribunal.

DISCUSSION

Sur le fond

***L'URSSAF* maintient l'argumentaire de la Commission de Recours Amiable :**

« Selon l'article L. 311-3 11° du Code de la Sécurité sociale « *Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article L. 311-2, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires : (...)*

11° Les gérants de sociétés à responsabilité limitée et de sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier. »

L'article L.311-3 11° du Code de la sécurité sociale précise les critères définissant les gérants minoritaires et égalitaires relevant du régime général des salariés. On peut en déduire à contrario les critères définissant les gérants majoritaires.

Les gérants majoritaires qui ne sont pas assimilés aux salariés sont obligatoirement éligibles au statut travailleurs indépendants.

Les gérants majoritaires sont ceux qui possèdent plus de la moitié du capital social ensemble.

L'article L. 613-1 du Code de la Sécurité sociale prévoir que « *le taux des cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants dont les revenus d'activité sont inférieurs à un seuil fixé par décret fait l'objet d'une réduction dans la limite de 5,25 points, dans des conditions fixées par décret. Le bénéfice de cette réduction ne peut être cumulé avec aucun autre dispositif de réduction ou d'abattement applicable à ces cotisations, à l'exception de ceux prévus aux articles L. 131-6-4 et L. 621-3*. »

En l'espèce, l'usager conteste son affiliation au statut travailleur indépendant car il serait gérant majoritaire « bénévole » et considère qu'il ne devrait pas avoir de cotisations à verser.

L'usager est gérant majoritaire de la SARL SCUP. En conséquence, il relève de la législation des travailleurs indépendants et à ce titre doit s'acquitter des cotisations sociales afférentes.

La suppression de l'exigence de tout capital minimum dans les SARL depuis la loi du 1er août 2003 (L.223-2 CSS) et l'absence de valeur nominale minimum n'ont pas modifié les modalités d'appréciation de la gérance majoritaire. **Il importe peu que le gérant soit rémunéré ou non** (Cass. soc. 19 février 1981, Bull. V n°155 ; Cass. soc. 28 mai 1998, Bull. V n°289).

Ainsi, bien qu'il ne perçoive aucune rémunération, en sa qualité de gérant majoritaire de SARL l'usager est tenu de verser des cotisations.

En application de l'article L. 613-1 du Code de la Sécurité sociale, les cotisations sont appelées sur une base minimale. »

La Commission a considéré que :

- L'usager est gérant majoritaire de la SARL SCUP, en conséquence, il relève de la législation des travailleurs indépendants et à ce titre il doit s'acquitter des cotisations sociales afférentes de maintenir la décision administrative du 25 mars 2023 confirmant à l'usager son affiliation au statut travailleur indépendant.
- Bien qu'il ne soit perçoive aucune rémunération, il est tenu de verser des cotisations en sa qualité de gérant majoritaire de SARL

Elle a décidé de confirmer l'affiliation au régime des travailleurs indépendants ou non-salariés de Monsieur LEBAILLY.

De surcroit, l'URSSAF précise que les seuls évènements susceptibles d'entraîner la radiation du régime sont : la démission du gérant, la cession de ses parts, la radiation de la société du registre du commerce, la liquidation amiable ou judiciaire de la société.

L'usager reste donc affilié auprès de son organisme de Sécurité Sociale, tant que la société a une existence juridique, peu important que sa société n'ait aucune activité effective et que ses fonctions ne lui procurent aucun revenu.

Le gérant majoritaire de SARL reste travailleur indépendant en tant que mandataire social. C'est l'exercice même de sa fonction qui justifie son affiliation.

L'article L213-1 2° du code de la sécurité sociale énonce très précisément que :

> *« Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales assurent.../..*
>
> *2° **Le recouvrement des cotisations et contributions finançant les régimes de base ou complémentaires de sécurité sociale** **rendus obligatoires par la loi dues par les personnes** mentionnées à l'article L. 611-1, .../... »*

L'article R 611-3 du code de la sécurité sociale dispose :

« Les personnes mentionnés à l'article L. 611-1 sont affiliées par les organismes dans la circonscription desquels est située leur résidence principale..../....

La date d'effet de l'affiliation ou de la radiation est le jour du début ou de la fin de l'activité professionnelle. »

En vertu de l'article L171-2-1 du code de la sécurité sociale « Les personnes exerçant simultanément plusieurs activités sont affiliées et cotisent simultanément aux régimes dont relèvent ces activités ».

Le fait que Monsieur LEBAILLY soit retraité ne l'empêche pas d'être gérant cependant il doit cotiser simultanément à chaque régime dont il relève.

Par conséquent :

C'est à juste titre que la commission de recours amiable a confirmé l'affiliation de Monsieur LEBAILLY.

Le bénévolat paraît difficilement conciliable avec l'activité d'une SARL, société commerciale à but lucratif.

La décision de la commission de recours amiable du 27 juin 2024 doit donc être confirmée dans toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA JURIDICTION

Sur le fond

Rejeter toutes les demandes de Monsieur Michel LEBAILLY

Débouter la partie adverse de toutes ses demandes

Confirmer la décision de la Commission de Recours Amiable du 27 juin 2024 dans toutes ses dispositions.

Maintenir l'affiliation de Monsieur LEBAILLY en qualité de travailleur indépendant/commerçant pour une activité de gérant de la SARL SCUP.

Établir et adresser à l'URSSAF LIMOUSIN, TSA 20 022 93517 MONTREUIL Cedex, une décision revêtue de la formule exécutoire.

Sous toutes réserves
Fait à Limoges, le 20/11/2024

Pour La Directrice, Sylvie LABORIE
Carole Champion-Milord

Tribunal Judiciaire - Pôle Social de GUERET

N° Recours : RG 24/00062
Audience du 11 décembre 2024

Affaire : URSSAF LIMOUSIN C/ Monsieur Michel LEBAILLY

BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

1. Attestation RNE SARL SCUP
2. Décision administrative du 25 mars 2024
3. Saisine de la CRA
4. Décision de la CRA du 27 juin 2024
5. Avis de recours

Sous toutes réserves
Fait à Limoges, le 20/11/2024

Pour La Directrice, Sylvie LABORIE
Carole Champion-Milord